



## Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente

---

### Aide à l'exécution pour l'établissement du rapport d'impact sur l'environnement

Type d'installation n°80.4, annexe de l'OEIE



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Service de l'environnement SEn**  
**Amt für Umwelt AfU**

---

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions **DAEC**  
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion **RUBD**

---

# Table des matières

---

<b>1</b>	<b>Nécessité d'une étude d'impact sur l'environnement</b>	<b>3</b>
----------	-----------------------------------------------------------	----------

---

<b>2</b>	<b>Implantation</b>	<b>3</b>
----------	---------------------	----------

---

<b>3</b>	<b>Procédure</b>	<b>3</b>
----------	------------------	----------

---

<b>4</b>	<b>Contenu de l'enquête préliminaire</b>	<b>4</b>
----------	------------------------------------------	----------

---

<b>4.1</b>	<b>Description du site</b>	<b>4</b>
------------	----------------------------	----------

<b>4.2</b>	<b>Description du projet</b>	<b>4</b>
------------	------------------------------	----------

<b>4.3</b>	<b>Impacts sur l'environnement</b>	<b>4</b>
------------	------------------------------------	----------

<b>5</b>	<b>Documents et services à consulter</b>	<b>5</b>
----------	------------------------------------------	----------

---

<b>A1</b>	<b>Comment déterminer si une installation d'élevage doit faire l'objet d'une EIE ?</b>	<b>6</b>
-----------	----------------------------------------------------------------------------------------	----------

---

---

# 1 Nécessité d'une étude d'impact sur l'environnement

---

Selon l'annexe de l'[ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement](#) (OEIE, annexe, chiffre 80.4), sont soumises à l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement (EIE) les installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsque la capacité de l'exploitation (étables d'alpage exceptées) est supérieure à 125 unités de gros bétail (UGB). Selon l'[ordonnance sur la terminologie agricole](#), le coefficient de conversion en UGB des animaux consommant des fourrages grossiers est de 0,5.

L'annexe 1 de la présente directive offre une aide pour déterminer si une installation d'élevage est effectivement soumise à étude d'impact. Cette annexe se base sur le [manuel EIE 2009](#) de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) qui a valeur de directive et d'aide à l'exécution au sens de l'article 10b de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) et de l'article 10 OEIE. Des exemples sont donnés afin d'illustrer les propos du manuel.

La procédure décisive dans laquelle doit être réalisée l'EIE est fixée par l'article 5 de l'[ordonnance du 2 juillet 2002 sur les études d'impact sur l'environnement et les procédures décisives](#) (OEIEP) : approbation du plan d'affectation des zones (86 al. 3 LATeC), autorisation spéciale (136 LATeC), ou permis de construire (135 ss LATeC). L'OEIE prévoit l'établissement du rapport d'impact sur l'environnement (RIE) par le requérant, établi selon les directives cantonales.

Conformément aux articles 8 et 8a de l'OEIE et aux expériences réalisées dans le canton de Fribourg, les présentes directives servent à l'élaboration de l'enquête préliminaire qui devrait suffire comme RIE. Il s'agit en fait de réaliser une enquête préliminaire élargie avec les mesures de protection nécessaires et de proposer au Service de l'environnement (SEn) de l'accepter comme RIE, avant de déposer le dossier pour la consultation publique.

## 2 Implantation

---

Le dossier devant indiquer les motifs justifiant l'implantation proposée, il est conseillé de prendre contact, en tout premier lieu, avec le [Service cantonal des constructions et de l'aménagement](#) (SeCA), afin de définir le site qui pourrait le mieux convenir, le cas échéant de décider de la nécessité d'un plan d'affectation des zones (pour mémoire, les installations d'élevage non liées à une exploitation agricole, par exemple une porcherie de laiterie, ne sont pas admises en zone agricole).

## 3 Procédure

---

Sur la base de l'avis du SEn et après corrections et compléments éventuels, le RIE accompagne la procédure décisive nécessaire pour le projet. Le RIE est mis en consultation publique simultanément à la mise à l'enquête du projet. La mise à l'enquête du projet et la mise en consultation du RIE se font pendant 30 jours (ReLATeC, art. 3 al. 2). Il est obligatoire de mentionner de manière explicite, dans l'avis de publication, la possibilité de consulter le RIE. Pour le reste, la procédure habituelle selon la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions est suivie.

---

## 4 Contenu de l'enquête préliminaire

### 4.1 Description du site

- > Indiquer au moyen d'un plan de situation l'emplacement prévu (1:25 000 ou 1:10 000).
- > Indiquer l'affectation du sol, ainsi que les motifs justifiant l'implantation proposée ; il est utile de donner les caractéristiques et la localisation de l'exploitation agricole ainsi que quelques vues photographiques du site.
- > Vérifier que le site d'implantation ne se trouve pas en zone S1 ou S2 de protection des eaux et ne se trouve pas sur un site pollué.
- > Vérifier que le site d'implantation choisi ne se trouve pas à l'intérieur d'une zone de danger d'inondation (consultation de la [Section lacs et cours d'eau](#) du Service des ponts et chaussées).
- > Présenter, sur un extrait du plan de zones, les distances par rapport aux habitations et zones à bâtir les plus proches.
- > Signaler les obstacles naturels entre l'installation projetée et les habitations.
- > Indiquer la situation par rapport à l'inventaire des biens culturels ainsi que des paysages protégés.

### 4.2 Description du projet

- > Mise à disposition des documents usuels : plans de situation et plans de l'exploitation, etc.
- > Description de l'installation (conformité de l'installation aux prescriptions de la loi sur la protection des animaux, ventilation, aération, etc.).
- > Description du mode d'exploitation (durée des séries d'engraissement, etc.).
- > Adjonction du formulaire [Programme des volumes des engrais de ferme](#), dûment rempli.

### 4.3 Impacts sur l'environnement

Décrire les impacts sur l'environnement et proposer des mesures de protection (à intégrer dans le projet)

#### Protection de l'air

Ce chapitre et son importance sont à analyser en fonction des distances aux habitations et aux zones à bâtir, ainsi qu'en fonction des émissions d'ammoniac :

- > Calculer les distances minimales selon le chiffre 51 de l'annexe 2 de l'[ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air](#) (OPair) : respect des distances minimales jusqu'aux zones habitées, selon les recommandations de la Station fédérale de recherches en économie et technologie agricoles de Tänikon (Rapport FAT de 1995 sur les distances minimales à observer pour les installations d'élevage d'animaux).
- > Analyser les sources d'émissions d'ammoniac au regard des dispositions de l'OPair. Elles ont été concrétisées dans les aides à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture publiées par l'OFAG et l'OFEV, en particulier le module 1 [Constructions rurales et protection de l'environnement](#). Les émissions d'ammoniac doivent être calculées avec l'outil « Agrammon » ([www.agrammon.ch](http://www.agrammon.ch)) et il doit être démontré que les mesures intégrées au projet permettent de limiter efficacement les émissions. L'impact des immissions d'ammoniac et des dépôts d'azote sur les milieux naturels sensibles (notamment les forêts) engendrées par le projet doit être apprécié en fonction des niveaux et des charges critiques. Les mesures intégrées au projet doivent figurer sur les plans.

#### Protection contre le bruit

Dans ce contexte, le projet est à analyser en prenant en compte d'une part les émissions sonores liées à la ventilation, à l'activité des animaux et le cas échéant au trafic généré, et d'autre part la distance à laquelle se trouvent les zones à bâtir existantes et les habitations actuelles ou futures.

- 
- > Contrôle de la conformité du projet avec les articles 7 et 8 de l'[ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit](#) (OPB), vis-à-vis des zones à bâtir existantes et des locaux à usage sensible au bruit actuels et projetés.
  - > Estimation du trafic engendré par l'exploitation de l'installation.
  - > Attribution du degré de sensibilité lorsque le projet implique une modification de l'affectation de la zone concernée.

### **Protection des eaux**

- > Explications sur l'épandage et la mise en valeur des matières fertilisantes ainsi qu'indications sur le volume et la surface de stockage. Plan des parcelles utilisées pour l'épandage.<sup>1</sup>
- > Contrôle des possibilités de mise en valeur sur l'exploitation du requérant des matières fertilisantes produites, selon la norme en vigueur sur les Unités de Gros Bétail Fumure par hectare (UGBF/ha, art. 28 RCEaux).<sup>1</sup>
- > En cas de dépassement, établissement de contrats de reprise par des tiers pour assurer le respect de la norme (ces contrats approuvés et contresignés par l'Institut agricole de Grangeneuve (IAG) seront joints au dossier). A noter : majoration d'un mois de stockage lors de remise d'engrais de ferme à cause d'un manque de surface (art. 27 RCEaux).<sup>1</sup>
- > Indications sur les secteurs, éventuellement zone de protection des eaux pour les parcelles considérées.
- > Contrôle global des installations de stockage des engrais de ferme de l'exploitation ; contrôle du volume de la fosse et de la surface de la fumière, dimensionnée pour la durée de stockage déterminée à l'aide du formulaire [Programme des volumes des engrais de ferme](#) (les 7 pages doivent être annexées au RIE). Pour les projets dont les engrais de ferme sont pris en charge par l'intermédiaire de contrats de reprise, il est obligatoire d'intégrer correctement les options de calcul de la page 1. Les contrats de locations ne sont pas tolérés comme mesure pour combler un éventuel manque.
- > Contrôle de l'intégration correcte des éléments constructifs sur les plans du projet.

### **Protection de la nature et du paysage**

- > Intégration de l'installation dans le paysage ; au besoin, proposition de mesures d'intégration.
- > Cours d'eau ou autre élément naturel (arbres, haies, bosquets, vergers...) affecté par la construction ; au besoin, proposition de mesures de compensation.
- > Plan de surface d'épandage (protection des biotopes).

## **5 Documents et services à consulter**

---

- > Plan d'aménagement local (PAL)
- > Inventaires cantonaux (biens culturels, sites paysagers...)
- > [Service des constructions et de l'aménagement](#)
- > [Service de la nature et du paysage](#)
- > [Service de l'environnement](#)
- > [Institut agricole de Grangeneuve](#)

---

<sup>1</sup> Contrôle réalisé par l'IAG

---

# A1 Comment déterminer si une installation d'élevage doit faire l'objet d'une EIE ?

Les explications ci-après se basent sur le manuel EIE 2009 de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) qui a valeur de directive et d'aide à l'exécution au sens de l'article 10b de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) et de l'article 10 OEIE. Des précisions sur le contenu du manuel sont données et illustrées par des exemples.

## Unités de gros bétail : calcul de la capacité de l'exploitation

L'unité de gros bétail est l'unité de mesure en vigueur dans le droit de l'agriculture pour établir la capacité d'une exploitation. Les valeurs UGB pour les différentes espèces d'animaux de rente sont fixées de manière différenciée – en partant d'une valeur UGB de 1,0 pour les vaches – dans l'annexe de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation ([ordonnance sur la terminologie agricole](#), OTerm).

La capacité d'une exploitation est obtenue en multipliant le nombre d'animaux par le coefficient UGB correspondant de l'OTerm. Lorsqu'un exploitant détient des animaux de rente appartenant à différentes espèces ou catégories (porcs à l'engrais et porcs d'élevage, p.ex.), il faut additionner les valeurs totales obtenues pour chaque catégorie.

### Exemple

Une exploitation comportant 540 porcs à l'engrais (coefficient UGB de 0,17), 96 truies allaitantes (coefficient UGB de 0,55) et 2 verrats (coefficient UGB de 0,25) a une capacité de 145 UGB :

$$540 \times 0,17 + 96 \times 0,55 + 2 \times 0,25 = 145$$

## Animaux consommant des fourrages grossiers : diviser la valeur UGB par deux

Par animaux consommant des fourrages grossiers, on entend les bovins et les équidés, ainsi que les moutons, les chèvres, les bisons, les cerfs, les lamas et les alpagas (art. 27 al. 2 OTerm). Pour cette catégorie, la capacité calculée est divisée par deux afin de déterminer si l'exploitation doit faire l'objet d'une EIE.

## Que comprend la capacité d'une exploitation ?

Selon l'OFEV (Manuel EIE 2009), « une exploitation comprend [...] l'ensemble des parties connexes d'une installation [...] ; les capacités de communautés d'exploitation et de communautés partielles d'exploitation au sens des art. 10 et 12 de l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm) sur le même site doivent être additionnées ».

Voici les principes à appliquer qui découlent de cette définition :

- > Par capacité d'une exploitation, on entend capacité sur un site donné. Un site comprend l'ensemble des bâtiments et installations formant une unité dans l'espace clairement délimitée par rapport à d'éventuels autres sites de l'exploitation (rapport spatial).

- 
- > Dans le calcul de la capacité d'exploitation en UGB, il faut prendre en compte tous les bâtiments et installations du site qui font partie de l'exploitation ou auxquels l'exploitation est liée dans le cadre d'une communauté d'exploitation (CE) ou d'une communauté partielle d'exploitation (CPE) (rapport fonctionnel).
  - > Si, sur un même site, il y a des installations qui relèvent d'une autre exploitation (l'exploitation voisine p.ex.) avec laquelle il n'y a pas de collaboration sous forme de CE ou de CPE, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la capacité de l'exploitation (pas de rapport fonctionnel).

#### **Exemple**

Le fermier X aimerait construire une étable d'une capacité de 100 UGB. Sur le même site, sur le terrain voisin, se trouve une porcherie d'une capacité de 85 UGB, qu'il exploite avec le fermier Y (CPE).

Pour déterminer si le projet doit faire l'objet d'une EIE, c'est la capacité que l'exploitation du fermier X atteindra à l'issue du projet, CPE avec le fermier Y comprise, qui est déterminante :

$100:2$  (division par deux pour les bovins) + 85 = 135

La valeur-seuil de 125 UGB est dépassée, une EIE est dès lors obligatoire.

## Quelles exploitations sont considérées comme des étables d'alpage ?

Sont considérées comme étables d'alpage, et ne sont de ce fait pas soumises à l'EIE, les étables qui sont occupées exclusivement durant l'estivage.

#### **Renseignements**

—  
**Service de l'environnement SEn**  
Section EIE, sol et sécurité des installations

Rte de la Fonderie 2, 1701 Fribourg

T +26 305 37 60, F +26 305 10 02  
sen@fr.ch, www.fr.ch/sen

**Avril 2014**